



10 février 2017

(17-0883)

Page: 1/3

Original: espagnol

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES,
VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RECOURS DE LA COLOMBIE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 9 février 2017 et adressée par la délégation de la Colombie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Le 22 juin 2016, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial (modifié par l'Organe d'appel) sur l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures* (DS461).

L'ORD a constaté que, pour les importations de produits relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 (à l'exception de la position 64.06 mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00) du tarif douanier de la Colombie, dans les cas de figure identifiés dans le rapport du Groupe spécial, le droit composite était plus élevé que les taux de droits consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.¹

L'ORD a également constaté que, même si la mesure en cause était "conçue" pour protéger la moralité publique en Colombie au sens de l'article XX a) du GATT de 1994, la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure "nécessaire[]" à la protection de la moralité publique" au sens de l'article XX a) du GATT de 1994. De la même manière, il a constaté que, même si la mesure en cause avait "pour objet" d'assurer le respect des lois et règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT de 1994, à savoir l'article 323 du Code pénal de la Colombie, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure "nécessaire[]" pour assurer le respect des lois et règlements qui [n'étaient] pas incompatibles" avec le GATT de 1994 au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

Comme indiqué précédemment à l'ORD^{2,3}, et comme expliqué ci-après, la Colombie a remplacé le droit composite par un droit *ad valorem* qui n'est pas plus élevé que les taux de droits consolidés à l'OMC et, en ce sens, elle a mis la mesure faisant l'objet des recommandations de l'ORD en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Panama ne souscrit pas à l'avis de la Colombie selon lequel le Décret n° 1744, qui prévoit le remplacement du droit composite, est compatible avec les accords visés et permet à la Colombie de se mettre en conformité avec le GATT de 1994. Dans les circonstances du présent différend, la Colombie considère qu'il est approprié de recourir à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), y compris, dans tous

¹ Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 22 juin 2016, WT/DSB/M/380, paragraphe 9.7; rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 6.3, 6.6, 6.7, 6.9 et 6.10.

² Communication de la Colombie du 13 décembre 2016, distribuée à l'ORD le 15 décembre 2016, WT/DS461/15.

³ Déclaration de la Colombie à la réunion de l'ORD tenue le 16 décembre 2016.

les cas où cela sera possible, avec recours au Groupe spécial initial, pour régler le désaccord au sujet de la mise en conformité.⁴

Le 2 novembre 2016, le gouvernement colombien a promulgué le Décret n° 1744 de 2016, qui a modifié les droits de douane applicables aux importations des produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 du tarif douanier et de certaines positions du chapitre 64.

Le Décret n° 1744 fixe un droit NPF de 40% *ad valorem* pour les importations des produits relevant des chapitres 61 et 62 du tarif douanier de la République de Colombie lorsque le prix f.a.b. déclaré à l'importation est inférieur ou égal à dix (10) dollars des États-Unis d'Amérique (dollars EU) par kilogramme brut. Ce droit est égal au droit consolidé dans la Liste LXXVI, Partie I – Droit de la nation la plus favorisée, Section II – Autres produits, de la Colombie annexée au GATT de 1994. Lorsque, pour les importations de ces produits, le prix sera supérieur à dix (10) dollars des États-Unis d'Amérique (dollars EU), le droit NPF sera celui qui est prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant, qui contient le tarif douanier de la République de Colombie et, à ce titre, aucun des deux prélèvements susmentionnés ne sera plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

S'agissant des importations des produits relevant des positions tarifaires 6401, 6402, 6403, 6404 et 6405 du tarif douanier de la République de Colombie, le droit NPF fixé est de 35% *ad valorem* lorsque le prix f.a.b. déclaré à l'importation est inférieur ou égal à des prix qui varient entre six (6) dollars EU et dix (10) dollars EU par paire, conformément aux dispositions du décret considéré. Quant aux importations des produits relevant de la sous-position 6406.10.00.00, elles seront frappées d'un droit NPF de 35% *ad valorem* lorsque le prix f.a.b. déclaré sera inférieur ou égal à cinq (5) dollars EU par kilogramme brut. Ces droits sont égaux au droit consolidé dans la Liste LXXVI, Partie I – Droit de la nation la plus favorisée, Section II – Autres produits, de la Colombie annexée au GATT de 1994. Lorsque, pour les importations de ces produits, le prix sera supérieur aux prix susmentionnés, le droit NPF sera celui qui est prévu dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant et, à ce titre, aucun des prélèvements susmentionnés ne sera plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

Pour les importations des autres produits qui sont visés par les droits composites établis par le Décret n° 456 de 2014, y compris les produits relevant du chapitre 63 du tarif douanier et ceux qui relèvent des positions du chapitre 64 n'ayant pas été mentionnées plus haut, le droit applicable à compter du 2 novembre est le droit NPF *ad valorem* établi dans le Décret n° 4927 de 2011 ou tout décret le modifiant et, à ce titre, il n'est pas plus élevé que les droits consolidés par la Colombie.

La Colombie et le Panama ont tenu des consultations approfondies sur cette affaire et sur le Décret n° 1744⁵, et la Colombie reste disposée à examiner l'affaire avec le Panama.⁶ Cependant, elle croit comprendre que le Panama ne souscrit pas à l'avis selon lequel le Décret n° 1744, qui prévoit le remplacement du droit composite, est compatible avec les accords visés et rend le droit composite conforme au GATT de 1994.⁷ Le Panama n'a pas demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Au contraire, aujourd'hui, il a directement demandé la suspension de concessions à l'égard de la Colombie, bien que nous ayons mis en œuvre une mesure de mise en conformité notifiée à l'ORD⁸ et à tous les Membres, qui modifie effectivement la mesure contestée dans le présent différend, conformément aux recommandations et décisions

⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008, paragraphe 353 ("*États-Unis – Maintien de la suspension (Organe d'appel)*").

⁵ Par exemple, lors de la réunion qui s'est tenue entre les Vice-Ministres du commerce de la Colombie et du Panama à Bogota le 8 février 2017 et des échanges téléphoniques permanents à ce niveau entre les capitales.

⁶ Les Ministres des affaires étrangères et les Ministres du commerce des deux pays se rencontrent aujourd'hui même à Carthagène pour poursuivre les consultations sur cette affaire.

⁷ Dans la communication du 20 janvier 2017 adressée à la Mission permanente de la Colombie auprès de l'OMC, le Panama a indiqué qu'il subsistait des préoccupations quant à la mise en conformité de la Colombie avec les recommandations et décisions de l'ORD, et a demandé l'ouverture de négociations avec cette dernière en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

⁸ Communication de la Colombie du 13 décembre 2016, distribuée à l'ORD le 15 décembre 2016, WT/DS461/15.

de l'ORD et dans le délai prévu par la décision de l'arbitre concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Comme il a été indiqué, dans les circonstances du présent différend, la Colombie considère donc qu'il est approprié de recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au Groupe spécial initial, pour régler le désaccord au sujet de la mise en conformité.⁹

Par conséquent, puisque la Colombie a mis le droit composite faisant l'objet des recommandations de l'ORD en conformité avec le GATT de 1994, les constatations appropriées de l'ORD aideront les parties à arriver à une solution positive du différend.¹⁰

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir inscrire la présente demande à l'ordre du jour de l'ORD pour qu'elle soit examinée le 20 février 2017.

⁹ Voir, par exemple, *États-Unis – Maintien de la suspension (Organe d'appel)*, paragraphe 353.

¹⁰ Mémoire d'accord, article 3:7 ("Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends.").